



PREFET DE L'AUBE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est TROYES, le **- 5 DEC. 2019**

Unité départementale Aube – Haute-Marne

Nos réf. : SAU2/FB/MT n° 19-471

T:\UD 10 52\Activites\ICPE-10\0aaa-ENREGISTREMENT\0-Déchetterie_Vendeuvre-SIEDMTO\suivi\2018-enregistrement\4_Projet d'API\1_RAP_CODERST_SIEDMTO_Vendeuvre_021219_VF.odt

Affaire suivie par : Flore BOUCHE

flore.bouche@developpement-durable.gouv.fr

Tel : 03.25.82.80.94

Courriel : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Conformément à l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet de l'Aube a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 31/07/2018 par le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO) pour la construction d'une nouvelle déchetterie sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'enregistrement de cette installation, en imposant des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R. 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

<p>Rédigé par l'inspecteur de l'environnement <i>par en pêcheur</i></p> <p> Flore BOUCHE</p>	<p>Vérifié par l'inspecteur de l'environnement</p> <p> Jean-Baptiste TOUREAU</p>	<p>Approuvé par Le chef de l'Unité départementale de l'Aube - Haute-Marne</p> <p> Hubert MENNESSIEZ</p>
---	--	--

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Dénomination ou raison sociale : Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO)
Siège social : 36 rue des Varennes – 10140 Vendeuvre-sur-Barze
Adresse du site : Zone d'activité des Varennes, chemin de THIEFFRAIN
Parcelles n°374 section ZT - 10140 Vendeuvre-sur-Barze
Forme juridique : EPCI
N° de SIRET : 25100251500038
Nom et qualité du demandeur : Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO)
Interlocuteur pour le dossier : Patrick DYON, Président du SIEDMTO et Eric BAZILE, Directeur du SIEDMTO

1.2 – L'historique de l'instruction

Le 31 juillet 2018, le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO) a déposé en préfecture de l'Aube sa demande d'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur la création d'une nouvelle déchetterie sur la parcelle ZT01-374 de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE en remplacement de la déchetterie actuelle implantée sur la parcelle ZD78-619 de la même commune.

Ce dossier ayant été jugé irrecevable, une lettre préfectorale, en date du 29 août 2018, avait alors été adressée au pétitionnaire pour l'informer de la nature des insuffisances. Le SIEDMTO a complété son dossier le 1^{er} octobre 2018. Par courrier du 9 novembre 2018, monsieur le préfet a fait connaître au SIEDMTO les insuffisances résiduelles de son dossier et l'a invité à se rapprocher des services instructeurs.

Le SIEDMTO a rencontré l'inspection des installations classées de la DREAL et la police de l'eau de la DDT le 4 décembre 2018. Suite à cela, le SIEDMTO a déposé de nouveaux compléments au dossier le 28 février 2019 en préfecture. Par ailleurs, le SIEDMTO a souhaité rencontrer de nouveau les services précités afin de leur proposer une nouvelle solution technique pour la gestion des eaux pluviales du site suite notamment à leur changement de maître d'œuvre. Cette rencontre s'est tenue le 1^{er} avril 2019.

Par courrier préfectoral du 25 avril 2019, Monsieur le préfet a demandé au pétitionnaire de corriger les dernières incohérences et manquements du dossier et a transmis le compte-rendu de la réunion qui s'était tenue avec ses services le 1^{er} avril 2019.

Le SIEDMTO a déposé un nouveau dossier corrigé le 6 mai 2019 en préfecture.

L'inspection des installations classées a transmis en préfecture le 5 septembre 2019 son rapport de recevabilité dudit dossier. La consultation du public relative à cette demande d'enregistrement prévue par les articles R. 512-46-11 et suivants du code de l'environnement s'est tenu du 7 octobre 2019 au 4 novembre 2019 en application de l'arrêté n° PCICP2019255-001 du 12 septembre 2019. Aucun avis n'a été porté au registre de la consultation du public. La commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE a émis un avis favorable à ce projet lors du conseil municipal du 15 novembre 2019.

L'objet du présent rapport est de statuer sur cette demande, comme indiqué ci-avant.

1.3 – Présentation de l'établissement et du contexte de la demande

Le projet porte sur la création d'une nouvelle déchetterie à VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140).

Cette installation vient en remplacement de la déchetterie actuelle, implantée parcellle ZD78-619 (à proximité de la station d'épuration) de la même commune, qui ne présente pas une capacité suffisante et ne répond pas aux prescriptions relatives aux installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique ICPE n°2710).

Pour rappel, l'ancienne déchetterie est soumise à déclaration au titre de la nomenclature ICPE et est également exploitée par le SIEDMTO. Elle devra faire l'objet d'une cessation d'activité respectant les prescriptions des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le projet consiste en la création d'une déchetterie qui acceptera des déchets non dangereux et des déchets dangereux tel que les bidons de produits chimiques, les huiles usagées, les batteries et piles, les lames et tubes ainsi que les déchets électriques et électroniques.

Cette déchetterie comprendra également une aire de broyage des déchets verts ainsi qu'une zone de dépôt temporaire de déchets en vue de leur réemploi.

Chacune de ces activités est soumise aux rubriques ICPE détaillées au paragraphe III du présent rapport.

Ne seront pas admis sur le site, les déchets putrescibles (hors coupes de jardin, tailles de bois et branchages), les ordures ménagères, les produits explosifs ou radioactifs, les déchets hospitaliers et médicaments ainsi que les véhicules hors d'usages.

2.2 – Le site d'implantation

Le projet sera implanté sur la parcellle ZT01-374 au niveau de la zone d'activité des Varennes à VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140). Le site sera accessible via la RD81 ou la RD443.

L'emprise du projet comprend la totalité de la parcellle soit une surface d'environ 6 000 m².

Cette parcellle est classée en zone INAy au POS de VENDEUVRE-SUR-BARSE approuvé initialement le 24/09/1989 et modifié le 19/12/1994, le 13/07/2001, 29/07/2005 et en 2013. Cette zone est destinée aux activités économiques.

Un PLUi est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté de communes de VENDEUVRE-SOULAIN (CCVS) dont fait partie VENDEUVRE-SUR-BARSE. Le Conseil communautaire du 25 avril 2019 a arrêté le projet de PLUi qui entre actuellement en phase d'enquête publique. Dans le plan de zonage du futur PLUi, la parcellle du projet sera en zone UY. La zone UY couvre une zone réservée à l'accueil d'activités artisanales, commerciales, de services et de petites industries.

L'activité prévue dans le cadre du présent projet est compatible avec ces documents d'urbanisme.

Le projet à fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC 010 401 18 W0008 déposée le 12 juillet 2018.

Le SIEDMTO est propriétaire du foncier (achat de ladite parcellle les 23 et 27 mars 2017).

2.3 – Usage futur proposé

En cas de cessation d'activité, le pétitionnaire a précisé les usages futurs envisagés (p.8 du CERFA de demande d'enregistrement) en application de l'article R. 512-46-4-5° du Code de l'Environnement.

Il est précisé que « à la fin de l'exploitation de la déchetterie, le SIEDMTO remettra les parcelles dans leur état premier et de les rendre compatibles avec le POS ».

M. le maire de VENDEUVRE-SUR-BARSE a remis un avis favorable aux mesures proposées dans le cadre de la demande d'avis de remise en état de l'installation en cas de fermeture définitive de l'installation le 30 juillet 2018.

Les mesures proposées par le SIEDMTO à M. le maire sont décrites dans le dossier d'enregistrement et sont conformes aux prescriptions des articles R.512-46-25 et suivant du code de l'environnement.

2.4 – Évaluation des incidences sur l'environnement

Conformément à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement :

« Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. »

L'examen du dossier montre que les cas 1° et 2° ne sont pas vérifiés. Par conséquent, la demande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le pétitionnaire a déclaré que le site était concerné par le périmètre du parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Outre ce point, le site n'est pas concerné par des zones attestant d'une sensibilité environnementale particulière.

Actuellement, la parcelle est un champ cultivé.

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIMES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 et L 512-7 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2710-2	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas des déchets non dangereux, la quantité susceptible d'être présents :</p> <p>a. supérieure ou égale à 300 m³ → E</p> <p>b. supérieure ou égale à 100 m³ et inférieure à 300 m³ → DC</p>	Gravat Ferraille Cartons Encombrants Meubles Déchets verts D3E ¹ - GEMHF ² Branchage/Broyage Total de déchets non dangereux 473,5 m³	E

E : Enregistrement

L'arrêté ministériel de prescription générale applicable dans le cas présent est celui du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique N°2710-2 (Texte modifié par l'arrêté du 21 juin 2018 (JO n° 147 du 28 juin 2018).

Il est rappelé ici que les activités présentes sur le site soumises à déclaration tel que stockage des déchets dangereux dans le cas présent (rubrique 2710-1 ci-dessous), doivent faire l'objet de téléprocédure indépendante via la plate-forme de la préfecture de l'Aube, conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2710-1	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas des déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présents :</p> <p>a. supérieure ou égale à 7 Tonnes → A</p> <p>b. supérieure ou égale à 1 Tonne et inférieure à 7 Tonnes → DC</p>	Produits pâteux Acides et bases Solvants et hydrocarbures Aérosols Phytosanitaires Batteries Piles Tonnes Lampes et tubes Huiles Tonnes Autres déchets Total de DDS³ 3,292 Tonnes Ecrans Tonnes PAM ⁴ Tonnes GEMF ⁵ Tonnes Total des D3E Total de déchets dangereux 6,242 Tonnes	DC

DC : Déclaration avec contrôle périodique

1 . D3E : Déchets d'équipements électriques et électroniques

2 . GEMHF : Gros électroménager hors froid

3 . DDS : Déchets dangereux spécifiques

4 . PAM : Petits appareils en mélange

5 . GEMF : Gros électroménager hors froid

Par ailleurs, d'autres installations sont présentes sur le site mais ne sont pas concernées par les régimes de la déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1000 m ³ → E 2. supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³ → D	Volume dédié à la réutilisation : 30 m ³	NC
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 30 t/j → E 2. supérieure ou égale à 5 t/j et inférieure à 30 t/j → D	Maximum : 39 t/an	NC

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, à savoir VENDEUVRE-SUR-BARSE, a été consulté, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

Les conseils municipaux des communes ont données les avis suivants :

Commune	Date de la séance du conseil municipal	Avis
VENDEUVRE-SUR-BARSE	15/11/19	Favorable

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du lundi 7 octobre 2019 au lundi 04 novembre inclus en application de l'arrêté n° PCICP2019255-001 du 12 septembre 2019.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 21 septembre 2019 dans L'Est Eclair et Libération (édition Aube).

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Aube et sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube.

Aucune observation n'a été porté au registre déposé en mairie de VENDEUVRE-SUR-BARSE.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Évaluation des incidences sur l'environnement et justification de l'absence de basculement

Conformément à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement :

« Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie :

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie :

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

Dans les cas mentionnés au 1^o et au 2^o, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3^o et ne relevant pas du 1^o ou du 2^o, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. »

L'examen du dossier montre que les cas 1^o et 2^o ne sont pas vérifiés. Par conséquent, la demande n'est pas soumise à évaluation environnementale et ne justifie pas un basculement en dossier d'autorisation environnementale.

Le projet de la déchetterie de VENDEUVRE-SUR-BARSE peut être soumis aux rubriques dites IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (dit « Loi sur l'Eau) suivantes :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique Loi sur l'Eau	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha A</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha D</p>	Surface imperméabilisé par le projet : 4 525 m ²	NC
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha A</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha D</p>	Présence de la zone humide FR7200004 « Etangs de la Champagne Humide »	NC*

*Concernant la zone humide des Etangs de la Champagne Humide, il s'agit d'une très grande zone qui couvre la totalité des lacs d'Orients et des communes voisines jusqu'au lac du Der-Chantecoq couvant ainsi la moitié du département de l'Aube et tout l'est de la Marne et le nord de la Haute-Marne. Sa superficie totale est de 256 408,391 ha.

Il convient donc de confirmer de façon plus précise, au niveau local, si le site concerné est réellement dans une zone humide ou pas. Dans le cas présent, des échanges ont eu lieu entre le pétitionnaire et les services de la police de l'eau (DDT10). Il est apparu que le caractère humide de la zone du projet n'est pas confirmé du fait notamment de la situation géographique du projet (sur les hauteurs de Vendeuvre-sur-Barse). La police de l'eau a entériné le fait que le projet n'était pas soumis à la rubrique IOTA 3.3.1.0. dans son mail du 22 novembre 2019 adressé au service instructeur.



Visualisation de la zone humide FR7200004
« Etangs de la Champagne Humide »

Dans le cas présent, les seuils de déclaration aux rubriques IOTA ne sont pas atteints.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié dans son dossier que son projet respectera l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (texte modifié par l'arrêté du 21 juin 2018 (JO n° 147 du 28 juin 2018)).

Certains points sont précisés dans le tableau suivant :

Article	Détail de l'article	Précision relative au projet
28	L'exploitant peut planter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. ...	La zone de réemploi prévue sur le site présentera une surface d'environ 15 m ² correspondant à l'emprise d'un container maritime de 30 m ³ .
29. IV	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. ...	Le volume de rétention nécessaire estimé est de 165,25 m ³

6.2-2 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet est compatible avec les plans ou programmes en relation avec son activité.

6.2-3 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le seul avis émis sur le projet est celui de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE qui est favorable au projet.

Aucune observation n'a été porté à la connaissance du service instructeur et de la préfecture de l'Aube au cours de la consultation.

6.3 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

6.3.1 – Gestion des eaux pluviales

Suite aux échanges entre le pétitionnaire, les services instructeurs et les services de la police de l'eau, il a été convenu que la gestion des eaux pluviales seraient encadrés par les prescriptions complémentaires suivantes :

Article	Détail de l'article	Précision relative au projet
32	... Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Le volume du bassin de stockage-restitution prévu sur le site sera de 148 m ³ , il sera précédé d'un séparateur à hydrocarbures comprenant les éléments de contrôle suivant : - une alarme niveau haut, - la vidange sera réalisée annuellement à minima ; - des regards d'échantillonnage seront mis en place en amont et aval du séparateur et du bassin de stockage-restitution, - des vannes de sectionnement permettant d'isoler tous les équipements (bassin et séparateur) seront mis en place en amont et aval des dits équipements.

6.3.2– Gestion des nuisances du site

Les habitations les plus proches du site se trouvent à moins de 50 m du projet. Au vu de cette proximité, l'inspection des installations classées estime que l'exploitation doit prévenir les nuisances du site par des dispositifs permettant le respect des prescriptions suivantes :

Article	Détail de l'article	Précision relative au projet
40	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	L'exploitant devra mettre en place des mesures adaptées permettant de respecter la concentration d'odeur suivante : Définition : « Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) » : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m ³ (ue/ m ³). Elle peut être obtenue suivant la norme NF EN 13 725. La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 ue/ m ³ au niveau des zones d'occupation humaine.

Article	Détail de l'article	Précision relative au projet
		<p>L'exploitant fera réaliser un « état zéro » de la concentration d'odeur du site au moins un mois avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.</p> <p>Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.</p> <p>En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.</p>

7 – CONCLUSION

le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO) a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une nouvelle déchetterie sur la parcelle ZT01-374 de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le projet nécessite des prescriptions particulières liées à un contexte local particulier (gestion des eaux pluviales et gestion des odeurs notamment).

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite donc préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST .